LES OUTILS JURIDIQUES DE PROTECTION DES HAIES

AVANT-PROPOS :

Il convient de pouvoir distinguer les opérations réalisées sur les haies :

- **Défrichement :** « Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière [et] toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique » (art. L. 341-1 C. forestier)

- **Coupe :** Ce sont des prélèvements d'arbres programmés et réguliers. Elles rentrent dans le cadre de la gestion à long terme d'un patrimoine boisé.

- **Abattage :** Ils procèdent d''interventions ponctuelles et occasionnelles le plus souvent motivées par un aléa (tempête, maladie…). Le terme de défrichement ne convient pas à l'abattage d'un arbre isolé ou d'un alignement, du fait de sa faible superficie. Contrairement au défrichement, une coupe est une intervention sylvicole qui en principe ne remet pas en cause la destination forestière pérenne du terrain. Une coupe ou abattage d'arbres est donc réalisé au coutelas ou à la tronçonneuse pour un abattage dirigé et soigné, et non pas au bulldozer qui dégrade le sol.

Pourquoi protéger les haies : Les haies contribuent à :
- Préserver la biodiversité et les paysages de nos campagnes
- Limiter les risques de coulées de boue du fait de l'érosion hydrique
- Limiter les pollutions diffuses de l'air et des cours d'eau par leurs rôles d'épurateur et de rétention des berges
- Lutter contre la dégradation significative de la berge, du lit et des frayères pour les ripisylves
- Réduire les nuisances sonores dues à la circulation routière
- Préserver les habitations contre les vents violents

Les haies peuvent être protégées à travers différents outils juridiques. Leur protection se fera en fonction de l'existence de ces outils.

CAS n°1 : LA HAIE EST PROTEGEE PAR LE DISPOSITIF D'AIDE DE LA PAC

La PAC soumet le versement de certaines aides au respect de règles de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE), parmi lesquelles la protection des haies rentre en compte au titre du maintien des particularités topographique dont la BCAE 7 (Art. D. 615-50-1 C.rur.) Un arrêté est adopté concernant la mise en œuvre de la conditionnalité de la PAC. A ce jour, le maintien des particularités topographique inclut le maintien des haies[1], qui est soumis à un **régime de déclaration.**

[1]Arrêté du 27 janvier 2020 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2020. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041506509&categorieLien=id>

À ce titre, **les haies doivent obligatoirement être déclarées dans le dossier PAC** et donnent lieu, en contrepartie, de l'admissibilité aux aides découplées. L'exploitant ne peut pas décider d'en exclure certaines. **Si l'exploitant ne maintien pas les haies, il sera sanctionné d'une réduction d'aide** (Article D. 615-58 C.rur.).

En cas de reprise d'une exploitation, l'agriculteur peut déplacer ou remplacer la haie après en avoir préalablement informé la Direction départementale chargée de l'agriculture.

➢ **Tout déplacement, remplacement ou destruction d'une haie en dehors du cadre dérogatoire** réglementaire décrit ci-après, ainsi que toute absence de déclaration préalable lorsqu'elle est obligatoire, **entraîne une réduction des aides au titre de la conditionnalité**.

À noter : **L'entretien des haies** (élagage), l'exploitation du bois, le recépage et la coupe à blanc sont autorisés (tant qu'il n'y a pas de dessouchage i.e. souche apparente et repousse de la haie possible) et ne constituent pas une suppression de haie**. Ils ne font donc pas l'objet de déclaration préalable ni de sanction en cas de contrôle**. Ces travaux d'entretien sont à réaliser en dehors de la période d'interdiction de travaux qui s'étend du **1er avril au 31 juillet inclus** (Article D. 615-58 C.rur.) (période de nidification des oiseaux)
Dans le cas de la coupe d'un arbre, il en est de même, sauf si cela génère un trou dans la haie de 5 mètres de large ou plus.

❖ **La destruction** (suppression définitive d'une haie ou partie de haie sans replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation) n'est autorisée que dans les cas suivants[2]**, sous réserve de déclaration préalable à la Direction départementale chargée de l'agriculture** dans laquelle se situe le siège de l'exploitation le remplacement de la haie. **:**

- création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, la largeur du chemin n'excédant pas 10 mètres,
- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire,
- gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative (éradication d'une maladie de la haie),
- défense de la forêt contre les incendies (décision administrative),
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique,
- travaux déclarés d'utilité publique (DUP),
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique. Cette opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental de la part d'organismes agrées. Tout aménagement foncier qui ne respecte pas ces conditions ne permet pas d'autoriser la destruction de haie, il convient alors de vérifier les autres possibilités de destruction ou de déplacement.

❖ **Le déplacement** (cas de suppression définitive d'une haie ou partie de haie avec réimplantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation, sans exigence quant à la nature ou la composition de la haie) **peut être autorisé dans le cas de haies ou parties de haies présentes sur (ou en bordure de) parcelles ayant fait l'objet d'un transfert de parcelles entre l'exploitation concernée et une autre exploitation**[3]. On entend par transfert de parcelles entre deux exploitations les cas d'agrandissement d'exploitations, d'installation d'agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, d'échanges parcellaires visés au chapitre IV du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime. Le déplacement est possible jusqu'à 100 % du linéaire de haies sur ou en bordure de la ou des parcelle(s) transférée(s) avec réimplantation sur ou en bordure de la ou de l'une des parcelle(s) portant initialement la ou les haie(s). **Si le déplacement porte sur une haie qui formait une séparation de deux parcelles contiguë**s, la réimplantation peut s'effectuer ailleurs sur l'exploitation afin de

[2] Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), Article 4. II. 1). Disponible sur :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030555873>
[3] Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE**),** Article 4. II. 2).

regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle. La compensation devra être égale ou supérieure au nombre de mètres linéaires détruits.
Au préalable, l'exploitant doit déclarer le déplacement à la direction départementale chargée de l'agriculture dans laquelle se situe le siège de l'exploitation le remplacement de la haie.

❖ Enfin, **l'agriculteur peut remplacer la haie** [4] (cas de destruction suivie d'une réimplantation d'une nouvelle haie au même endroit, afin de remplacer des éléments morts ou de changer d'espèces).
Dans ce cas, l'agriculteur doit, au préalable, **déclarer à la direction départementale chargée de l'agriculture** dans laquelle se situe le siège de l'exploitation le remplacement de la haie.

Attention : Pour que la destruction des haies soit imputable au bailleur, il faut s'assurer qu'il a la maitrise de la haie. Ainsi, si le bail indique expressément que la haie demeure à disposition du propriétaire, ce dernier peut détruire la haie. Dans le cas contraire, le propriétaire doit avoir l'accord du preneur.
Dans le cas de parcelles prises à bail, le bailleur doit être averti de tout projet de suppression de haies, et dispose d'un délai de 2 mois pour s'y opposer, à compter de la date d'accusé de réception de la lettre recommandée envoyée par le preneur (Art. L.411-28 C.rur.).

Jurisprudence :
Pas de jurisprudence en la matière, la seule jurisprudence trouvée concerne un requérant qui exposait le non-respect de la norme BCAE 7 pour appuyer son recours, mais le juge ne s'en est pas appuyé pour statuer ; « peu importe à cet égard que cette destruction n'ait entrainé (…) aucune sanction dans l'allocation des subventions européennes » (Cour d'appel de Nancy, chambre civile 2, 7 novembre 2019, n°18/02508).

Démarches à suivre :

1. S'assurer que l'espace correspond bien à la définition de la haie selon la PAC

Ainsi, selon l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)[5] **,** la haie est définie comme :

- une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux,
- avec une présence d'arbustes, et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs…)
- ou avec une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs…).

Egalement :

➔ L'élément doit être linéaire (longueur > largeur) : la largeur se mesure grâce aux éléments ligneux au sol. La haie s'arrête réglementairement à la première rangée de la culture OU à la limite d'entretien de la parcelle OU au début d'une bordure de champ, de couvert herbacé.
➔ La haie doit avoir une largeur égale ou inférieure à 10 mètres.
➔ Peu importe les espèces végétales, la haie peut être juste ornementale
➔ Les talus ne sont pas pris en compte
➔ Une discontinuité de 5 mètres ou moins dans une haie ne remet pas en cause sa présence sur le linéaire considéré. Une discontinuité de plus de 5 mètres n'est pas considérée comme une partie du linéaire de la haie. On entend par discontinuité un espace ne présentant ni strate arborée (houppier) en hauteur ni strate arbustive (au sol)
➔ Ne sont pas des haies :

- les alignements d'arbres caractérisés par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux) ;

[4] Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), Article 4. II. 3)
[5] Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030555873>

- les bosquets, qui sont constitués d'un ensemble non linéaire d'arbres ou d'arbustes
- les alignements constitués uniquement de ligneux bas (ronces, genêts, ajoncs…) ou de cannes de Provence ou roseaux ;
- les éléments franchissables.[6]

2. Identifier l'opération effectuée : est-ce une destruction ? un remplacement, un déplacement ?

3. Si l'opération concerne l'un des trois cas (2), Cette opération rentre-t-elle dans le cadre dérogatoire ?

4. Contacter les services de la Direction Départementale du Territoire (DDT)[7], pour :
- Demander si la haie a été déclarée
- Si l'opération a été déclarée
- Avertir du manquement aux règles de conditionnalité de la PAC Cf. modèle de lettre en annexe

Il faut essayer de communiquer le plus d'éléments possible pour attirer l'attention de la DDT, qui est désignée en tant qu'instance de contrôle.

CONTACTS :

DDTM Seine Maritime :
Personne en charge des déclarations d'après le site de la préfecture : Mme Catherine LETANG.
Tel : 02 32 18 94 40.
Mail : catherine.letang@seine-maritime.gouv.fr

DDTM Manche :
Cheffe de service Economie Agricole et des Territoires : Catherine Simon
Tel : 02 33 77 52 49
Chargé de Projets et vie des exploitations agricoles Pascal Brun
Tel : 02 33 77 52 45

DDTM de l'EURE :
Service Economie Agricole et Territoires Ruraux
Tel : 02.32.29.60.60
Mail : ddtm-seatr-teledeclarations@eure.gouv.fr

DDT ORNE
Service Economie Agricle : Sylvain HAYE
Tel : 02 33 32 52 34
Ddt-set-ea@orne.gouv.fr

[6] Fiche chambre de l'argiculture
[7] Les DDT sont désignées en tant qu'organisme spécialisé dans le respect des exigences réglementaires en matière de gestion relevant du domaine " environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres ". (Article D. 615-52 I. C.rur.)

➢ Les agents de la DDT suivent la **grille BCAE** afin de contrôler les agriculteurs bénéficiaires des aides PAC. Cette grille est disponible sur www.telepac.agriculture.gouv.com

GRILLE « BCAE » - « MAINTIEN DES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES »

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie : • inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 2 mètres)	oui, si non-respect inférieur ou égal à 1 % du linéaire	campagne suivante (15 mai N+1)	1 %
	• plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 2 mètres et inférieur ou égal à 6 mètres)	non		3 %
	• plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 6 mètres et inférieur ou égal à 15 mètres)	non		5 %
	• plus de 20 % du linéaire (et plus de 15 mètres)	non		intentionnelle
	NB : *- on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation* *- le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect* *- pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire OU inférieur ou égal à 15 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique*			
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	non		1 %
	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) : • inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie	oui, si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie	campagne suivante (15 mai N+1)	1 %
	• plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie	non		3 %
	• plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie	non		5 %
	• plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie	non		intentionnelle
	NB : pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface OU inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique			
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1er avril et le 31 juillet	non		3 %

Figure 1 : Grille BCAE (telepac) suivie par la DDT

A savoir : Plus l'action est grave et répétée, plus la réduction d'aide est conséquente. La gradation s'observe dans la Figure 1 : Grille BCAE. Une répétition de non-conformité (i.e. constatée plus d'une fois au cours de trois années civiles[8]) triple le pourcentage de réduction normalement affecté (Art. D. 615-59 C.rur). Une répétition ultérieure triple le pourcentage de réduction dernièrement assigné et ceux jusqu'à un plafond de 15% sauf en cas d'anomalie intentionnelle. Une non-conformité présumée intentionnelle peut donner lieu à une réduction d'aide de 20%, et

[8] Règlement délégué (UE) No 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité, Article 38.

ceux notamment lorsque le maintien de la haie n'a pas été respecté pour plus de 20% du linéaire et plus de 15 mètres[9].

CAS n°2. LA HAIE EST PROTEGEE PAR LE PLU

En présence de PLU applicable à la commune, les haies peuvent être classée en tant qu'Espace Boisé Classé (EBC) (Art. L. 113-1 C.urb) qui est un régime protecteur. En effet, l'article L. 113-2 du Code de l'urbanisme **interdit « tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements** ». Néanmoins, l'administration doit apprécier dans chaque cas si les travaux projetés sont de nature à porter atteinte aux boisements[10]. **En principe, l'opération de défrichement n'est pas accordée[11].**
Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable[12].
Un avis est affiché en mairie dans les 15 jours de dépôt et la décision de non-opposition l'est également, dans les 8 jours de la délivrance.

Le PLU peut également identifier les « éléments de paysages (…) à protéger pour des motifs d'ordre écologique, (…) et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. » (Art L. 151-23 C.urb.) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer ces éléments de paysage sont **soumis à déclaration préalable** sauf exception[13].
Ainsi, la déclaration préalable permet au maire de contrôler la conformité de ces travaux avec le PLU (art. L. 421-7 C. urb.). Il est tenu de s'y opposer ou d'imposer des prescriptions si tel n'est pas le cas.

- PLU pas encore approuvé : L'article L 113-2 al 4 du Code de l'urbanisme dispose que : « La délibération prescrivant l'élaboration d'un PLU peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haires et de plantations d'alignements ».
C'est seulement dans les hypothèses prévues à l'article R 421-23-2 du Code de l'urbanisme, où soit le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts, soit la protection du boisement est assurée dans le cadre d'une autre législation qu'aucune déclaration n'est exigée

- **Sanctions :**

Au titre des sanctions administratives, le préfet peut, en cas de déboisements ou de travaux illicites (Art. R. 113-2 C.urb.) :

- ordonner le rétablissement des lieux en nature de bois dans les 3 ans de leur exécution, et en cas de carence du propriétaire, exécuter d'office les travaux de plantation ou de semis à ses frais
- exécuter d'office, aux frais du propriétaire, des travaux prescrits mais non réalisés dans les 3 ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle ils auraient dû l'être.

[9] Arrêté du 27 janvier 2020 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2020, Article 2.
[10] C.E., 31 mars 2010, M. Ven
[11] Sauf pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date » (Art. L. 113-2 C.urb)
[12] Des exceptions sont prévues par l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme, qui dispose qu'un décret en conseil d'Etat arrête la liste des cas dans lesquels la déclaration préalable n'est pas exigée. Ce décret n'est pas encore adopté.
[13] Exceptions prévues par l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme.

Des sanctions pénales punissent en outre les coupes et abattages d'arbres effectués sans déclaration préalable, que le PLU soit en vigueur ou seulement prescrit :

- d'une amende comprise entre 1 200 et 300 000 euros (6 000 euros par m^2 pour une construction) (Art. L. 610-1 et L. 480-4 C.urb.), « le fait d'effectuer des coupes, abattages, destruction de haies, arbres isolés, ripisylves, protégés au titre des EBC ou des éléments paysages, en absence de déclaration préalable ou en méconnaissance d'une opposition à la déclaration préalable nécessaire ».
- et le cas échéant, d'une obligation de démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur (art. L. 480-5 C.urb.).

➢ **Autorité compétente :** Pour rechercher et constater les infractions. L'article 480-1 du Code de l'urbanisme dispose que **« tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés »** sont compétents. Ainsi, le maire peut constater l'infraction, il est tenu d'en dresser le procès-verbal et de le communiquer au parquet.

Jurisprudence :

➢ **Interdiction de changement d'affectation ou mode d'occupation des sols de nature a compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.** A été rejetée de plein droit une demande de défrichement pour réaliser un chemin d'accès à une parcelle constructible. CAA Marseille, 1re ch., 16 juin 2005, n° 01MA01168.
Un permis de construire a aussi pu être refusé dans un EBC même si la construction projetée ne nécessite aucune coupe d'arbres CAA Nantes, 28 oct. 1998, n° 96NT02124.
Un permis de construire pour l'extension d'un bâtiment existant situé dans un EBC ne peut être délivré, et ce, y compris si le règlement du POS autorise certains travaux en zone ND. CE, 13 juin 2013, n°218312

➢ Le préfet est en droit, sans y être tenu, de retirer un permis de construire **lorsque l'autorisation d'abattage d'arbres n'a pas été jointe au dossier**. CE 2 octobre 1987, Castel.
Ce retrait (du PDC par le préfet) est valable même s'il a été prononcé sur un motif erroné, et le maire reste compétent pour délivrer l'autorisation d'abattage d'arbres après l'annulation partielle du POS. CE 11 juillet 1990, syndicat de défense du Cap d'Antibes

➢ **Les coupes et abattages d'arbres par l'administration** dans un EBC sans autorisation préalable constituent une atteinte au droit de propriété. CE 8 novembre 2005, Moissinac-Massénat, n°286606

➢ L'abattage ou le recepage de la moitié des arbres d'un EBC est possible et ne compromet pas sa conservation lorsque la **replantation d'un nombre supérieur d'arbres** est prévue et ce de façon concomitante. TA Paris, 10 février 2006, Assoc. Avecocal, n°0511847/7

➢ Lorsqu'elle est nécessaire, l'autorisation de défrichement doit faire l'objet d'une **décision préalable à la délivrance du permis de construire** et non à l'exécution des travaux. CE 30 janvier 1987, Mme Meunier et a., n°64398.

➢ **Indépendance défrichement et abattage/coupe :** Le fait que l'intéressé dispose d'une autorisation tacite de défrichement ne le dispense pas de solliciter une autorisation de coupe et d'abattage d'arbres si un POS a été prescrit sur le territoire de la commune. CE, 9 février 1979, Sardier
Une demande de permis de construire impliquant un abattage d'arbres ne vaut pas une demande d'autorisation de défrichement. CE 1er juin 1984, Sté Vicontes, n°33484
L'arrêté autorisant une modification du régime des EBC n'emporte pas par lui-même autorisation de défrichement. TA Nantes, 11 mai 1977. Association de défense de l'environnement de la Vendée.

➢ L'article 673 du Code civil reconnait un droit d'élagage à tout propriétaire sur le fonds duquel « avancent

les branches d'arbres, arbustes et arbrusseaux ». La Cour de Cassation estime fondée l'action tendant à **l'élagage** d'une haie bénéficiant de la servitude d'EBC, au double motif que de tels travaux ne nécessitent pas d'autorisation administrative préalable et qu'ils ne sont pas nuisibles à la conservation de la plantation en cause. Civ, 3e, 27 avril 2017

- Une délibération qui se borne à informer les propriétaires de la situation des parcelles soumises au régime des EBC n'opère pas par elle-même ce classement. CE, 6 mai 1996, Gros, n°152516

- Le fait qu'un projet de construction ait été, compte tenu de la proximité du Bois de Boulogne, soumis à l'accord du préfet, après consultation du directeur départemental de l'urbanisme, ne permet pas d'accueillir le moyen fondé sur le défaut d'autorisation d'abattage d'arbres. CE 17 juin 1987, Ville de Boulogne-Billancourt

- **PLU pas encore approuvée :** l'autorité compétente n'est pas tenue de rejeter la demande du seul fait que la coupe ou l'abattage serait de nature à compromettre le boisement. Il lui appartient d'apprécier l'intérêt public qui s'attache à sa conservation et l'atteinte que lui porterait la coupe ou l'abattage envisagé par référence au parti d'aménagement retenu par le projet de plan. CE 25 mars 1994, Stern

- **Aménagements et constructions autorisées en fonction de l'atteinte et des éventuelles mesures compensatoires :**

Des coupes nécessaires à la réalisation de travaux d'aménagement d'un chemin d'accès à une propriété (2,5 à 4 m), et qui permettent la création d'une piste à l'usage des pompiers afin d'assurer la défense des bâtiments contre le feu, ne peuvent être refusées, en raison de leur faible ampleur. CE, 6 févr. 2013, n° 348278
Un projet de trois maisons d'habitation dans un EBC n'est pas de nature à compromettre les boisements dès lors que l'obligation de remplacer les plantations abattues par des plantations équivalentes a été prévue par le POS et que le projet entraînait l'abattage d'uniquement 6 arbres et qu'une seule des maisons était située dans l'EBC. CAA Versailles, 2e ch., 10 févr. 2005, n° 02VE04363
Un projet de construction ne compromet pas la conservation ou la protection des boisements, dès lors que les travaux de construction se situent dans la partie non boisée de l'EBC, que les travaux d'enfouissement des canalisations ne portent pas atteinte à celui-ci et que les chemins piétonniers n'empiètent que de façon limitée sur la partie boisée. CAA Bordeaux, 30 juin 2011, n° 10BX03047
Le stationnement de deux caravanes ne constitue pas un changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Toutefois, le code de l'urbanisme interdit le stationnement des caravanes dans les EBC. Un refus d'autorisation de stationnement peut donc être opposé sur la base de cette dernière disposition. CAA Bordeaux, 1re ch., 13 nov. 2008, n° 06BX01503
La construction de trois murs de 1,20 m, chacun bordant une allée du projet, ainsi que trois escaliers, bien qu'empiétant sur un EBC ne sont pas de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. CE, 17 juin 2015, n° 370181

- **Sanctions :**

Doit être condamnée à une amende de 150 000 euros et à la remise en état des lieux, la personne qui ne respecte pas les engagements mentionnés dans sa déclaration de coupes et d'abattage d'arbres dans un EBC. En l'espèce, et contrairement à ses engagements, le prévenu avait procédé à des coupes à blanc sur de très importantes surfaces sans se préoccuper de la taille des arbres et sans conserver les oliviers complantés au milieu des autres essences. Cass. crim., 26 janv. 2010, n° 09-84.116
Doit faire l'objet d'une remise en état, une parcelle située en EBC sur laquelle des travaux de déboisement, de viabilité, de remblaiement et de raccordement au réseau d'assainissement ont été irrégulièrement réalisés. En effet, l'autorisation d'abattage ne concernait que des arbres morts et présentant des dangers, et non des arbres vivants, les travaux de viabilité et de remblaiement avaient été réalisés en contradiction avec les textes réglementaires en vigueur et sans autorisation préalable alors que la demande relative aux travaux de raccordement au réseau d'assainissement ne pouvait être accueillie. Cass. 3e civ., 29 oct. 2015, n° 14-20.476
Dans le cadre d'une relaxe de propriétaires ayant construit illégalement une construction de 152 m édifiée sans permis, en violation du PLU et dans une zone boisée classée (relaxe due au fait que le procès-verbal a été

dressé lors d'une visite des lieux sans l'assentiment des propriétaires), le juge judiciaire a pu considérer qu'il était en présence d'une « atteinte environnementale importante ». Ce manquement caractérise une faute civile directement imputable au comportement délibéré des prévenus et permet donc à la commune de demander réparation de son dommage environnemental à ceux-ci. De plus, la gravité environnementale justifie le rétablissement des lieux dans leur état antérieur, ce qui implique la démolition des ouvrages irrégulièrement édifiés. Cass. crim., 3 mai 2017, n° 16-80.351

Démarches à suivre :

1. Si la haie n'est pas classée, il est possible de suggérer au maire et aux conseillers municipaux de classer les boisements lors de la prochaine modification ou révision du PLU, en tant qu'EBC ou éléments de paysage
2. Si la haie est classée, rechercher si les formalités ont été respectées en contactant les autorités compétentes (mairie).
3. Si les formalités n'ont pas été respectées, contacter l'Office Français de la Biodiversité en leur demandant de dresser un procès-verbal. Il peut être demandé une remise en état. (Sanctions pénales). Egalement, contacter la préfecture compétente, concernant les sanctions administratives.
4. Si la mairie a autorisé l'abattage ou la coupe de la haie, il est possible de contester la décision de refus d'opposition à la déclaration via un recours gracieux (demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au marie lui demandant de retirer sa décision). Alerter la fédération départementale d'associations de protection de la nature et de l'environnement afin que celle-ci vous conseille et vous appuie dans vos démarches. Cette association, si elle est agréée, peut exercer les droits reconnus à la partie civile et ayant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

CAS n°3 : LA HAIE EST PROTEGEE PAR UNE DELIBERATION DE LA COMMUNE EN ABSENCE DE PLU

En l'absence de PLU ou de document d'urbanisme, le conseil municipal, peut, par délibération prise après une enquête publique (…), identifier, localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager, ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection (Art. L. 111-22 C.urb). Les travaux visant ces éléments doivent faire l'objet d'une **déclaration préalable** (Art. L. 151-23 C.urb).

Jurisprudence :
Les décisions portant autorisation de coupe et d'abattage d'arbres ne sauraient être tacites. CE 6 octobre 1982, Mme de La Bastide
Une demande de permis de construire impliquant un abattage d'arbres ne vaut pas demande d'autorisation de défrichement. CE 1er juin 1984 Société Vicontes, n°33484

Démarches à suivre :

1. Se renseigner sur le site de la mairie, ou directement auprès de la mairie pour vérifier les délibérations prises.
2. Si une délibération protège l'espace en question, se renseigner si une déclaration préalable a été faite et si l'autorisation a bien été accordée.
3. Si la mairie a autorisé l'abattage ou la coupe de la haie, il est possible de contester la décision de refus d'opposition à la déclaration via un recours gracieux (demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au marie lui demandant de retirer sa décision). Alertez la fédération départementale d'associations de protection de la nature et de l'environnement afin

que celle-ci vous conseille et vous appuie dans vos démarches. Cette association, si elle est agréée, peut exercer les droits reconnus à la partie civile et ayant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

CAS n°3 : LA HAIE EST PROTEGEE PAR LE CODE RURAL SUR PRONONCIATION DU PREFET

Les haies sont protégées par le préfet dans deux cas : sur demande du propriétaire et dans le cadre de la mise en œuvre de la trame verte et bleue.

Sur demande du propriétaire, le **préfet peut prononcer la protection de haies.** Dans ce cas, lorsque ces haies séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la trame verte et bleue, **le préfet peut prononcer la protection de haies** (Art. L. 126-3 C. rur.) lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées par la commission communale d'aménagement foncier comme des éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies (Art. L. 123-8 C. rur.).

Dans ces deux cas, **les haies sont identifiées** par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales
Ainsi, « **leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet** » (Art. L. 126-3 C. rur.) donnée après un avis de commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit de la mise en œuvre de la trame verte et bleue.

Attention : Les haies protégées par le préfet répondent à plusieurs conditions fixées par l'article R. 126-15 du Code Rural :

- Elles doivent être constituées d'espèces ligneuses buissonnantes et de haute tige fixé par Arrêté du 28 avril 1995
- Doivent avoir une égale au produit de leur longueur par une largeur forfaitaire, fixée à cinq mètres pour les haies constituées d'espèces buissonnantes et à dix mètres pour les haies d'arbres de haute tige.

Sanction :
Le fait de détruire sans autorisation préfectorale est puni d'une **amende de 3750 euros** (Art. L. 126-4 C. rur.). **Cette infraction peut être constatée par des agents assermentés** appartenant aux services de l'Etat ou aux services du département chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Jurisprudence :
Constituent des travaux connexes au remembrement la plantation d'une haie bocagère le long d'une route départementale. CAA Nantes, 9 avril 2002, Mme Marguerite
Est illégale la taxe de reconversion prévue par la commission d'aménagement à la charge des propriétaires de parcelles boisées classées qui demandaient une attribution équivalente en terre, correspondant au coût du défrichement et reboisement d'une parcelle identique. CAA Nancy, 7 juin 2007, n°03NC00217

Démarches à suivre :

1. Si vous êtes propriétaires, vous pouvez demander le classement au préfet en vertu de l'article L. 126-3 du Code Rural et de la pêche maritime.
2. Rechercher le plan cadastral
3. Demander à la préfecture si une autorisation a été délivrée
4. Si aucune autorisation n'a été délivrée, signaler les travaux aux agents de l'Office Français de la Biodiversité en leur demandant de dresser un procès-verbal. Il est possible de demander une remise en état même si elle sera difficilement obtenue.

CAS n°4 : LES HAIES SONT PROTEGEES INDIRECTEMENT PAR LES ESPECES PROTEGEES QU'ELLES ABRITENT

Les haies peuvent abriter des espèces protégées et par conséquent elles peuvent bénéficier indirectement du régime juridique protecteur. En effet, l'article L. 411-1 du Code de l'environnement **interdit « la destruction, l'altération, ou la dégradation » des habitats naturels ou des habitats d'espèces protégées.**

Les listes d'espèces protégées intégrant les haies en tant qu'habitat figurent dans :

- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection[14]
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection[15]
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection[16]
- Arrêté du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale[17]
- Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire[18]

Des dérogations aux interdictions peuvent être accordées dans certaines circonstances (art. L. 411-2 C.env). Toutes les demandes de dérogations doivent faire l'objet d'une procédure d'information et de consultation préalable du public (art. L 120-1 C.env.) **A défaut de dérogation, une infraction pénale est constituée** (art. L. 415-3. C.env)

[14] Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Disponible sur :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000649682&categorieLien=cid>
[15] Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Disponible sur :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021384277&dateTexte=20200320>
[16] Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Disponible sur :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000465500>
[17]Arrêté du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale.Disponible sur :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000525916&dateTexte=20200320>
[18] Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire. Disponible sur :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000865328>

Sanction :

Toute violation des interdictions précitées **est punie de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (art. L. 415- 3 C.env.). Le fait de perturber de manière intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées est puni d'une amende de 4ème classe** (750 euros – art. R. 415- 1 C.env.).

Jurisprudence :

- Référé suspension :

Destruction d'habitats du râle des genêts : Cette situation appréciée objectivement et globalement ne revêt pas le caractère d'urgence auquel les dispositions de l'art. L. 521-1 CJA subordonnent la possibilité pour le juge du référé d'ordonner la suspension d'une décision administrative. CE octobre 2007, AOMSI n°309286

Le juge rejette la demande de suspension de l'exécution d'un arrêté autorisant à porter atteinte à deux espèces protégées, ainsi qu'à 'habitat de l'une d'elles, par la destruction de mares et de haies dans le cadre d'un projet de construction de serres. La condition d'urgence n'est pas constituée en raison des mesures compensatoires. FNE estime qu'il y a méconnaissance de la hiérarchie des mesures ERC. TA Nantes, 14 août 2018, CPNS, n°1807114, référé

- Habitats naturels concernés :

Les dispositions relatives à la protection des habitats naturels ne peuvent recevoir application sans que le décret prévu au premier alinéa de l'art. L. 411-2 ne soit prit pour fixer la liste limitative des habitats naturels protégés. Donc l'édiction du décret n'est pas à la libre appréciation du premier ministre. CE 9 mai 2918, LPO, n°407695

- Civil et pénal :

Infraction constatée si les haies arrachées abritaient des oiseaux appartenant à des espèces protégées dont la présence a été constatée. Les haies en question étaient composées d'arbustes permettant l'alimentation, l'abri et la reproduction des oiseaux. La destruction, même partielle (une partie du linéaire est restée intacte) a entrainé des conséquences importantes sur la biodiversité environnante. CDA Paris, 15 octobre 2015, LPO de l'Yonne.

- Règles visant la protection des milieux :

Les règles relatives à la protection du milieu particulier des espèces protégées ne peuvent légalement consister en une interdiction générale et absolue de modifier le milieu où vivent ces différentes espèces. Elles doivent au contraire être adaptées aux nécessités que la protection de certaines espèces impose en certains lieux. CE 13 juillet 2006, Fédération national des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs, n°281812

- Dérogation « espèce protégées »

Le tribunal rejette la demande tendant à l'annulation de la décision de refus de la préfète de mettre en demeure X de déposer un dossier de demande de dérogation « espèce protégées ». Il n'est pas démontré que des oiseaux ou des œufs ont été effectivement détruits, mais le juge remarque qu'il est établi que les parcelles en cause constituent une aire de repos et de reproduction. Toutefois si l'arrachage des haies a détruit des éléments réputés nécessaire à la reproduction ou au repos d'espèces protégées, il n'est pas démontré que ces dernières sont tributaires des prairies constituant uniquement des aires de nourrissage. Il n'y a donc pas destruction d'habitat d'espèces protégées. Le juge estime que le CREPESC n'a pas démontré que les mesures posées par la DREAL étaient insuffisantes pour compenser la perte d'habitat. CAA Nancy, 25 avril 2019, CREPESC

Démarche à suivre :

1. Identifier les espèces abritées et vérifier que celles-ci sont intégrées dans les listes d'espèces protégées
2. Si l'espèce abritée figure parmi les listes, Contacter les agents de l'Office Français de la Biodiversité pour leur demander de constater l'infraction et de dresser un procès-verbal.
3. Adresser un courrier au maire
4. Contacter une association locale agrée en environnement afin que celle-ci puisse se constituer partie civile pour destruction des habitats d'espèces protégées.

CAS n° 5 : LA HAIE EST CLASSEE MONUMENTS NATUREL AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Un arbre ou un espace naturel peut être classé au titre de l'article L. 341-1 du Code de l'environnement[19]. Ainsi, est publiée une liste de monuments naturel et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.
Les éléments visés dans la liste entrainent **l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante** en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien.

Exemples : Il convient de vérifier sur la liste à quel régime correspond chaque classement.

- Le Chêne de la commune d'Allouville-Bellefosse (Seine maritime) est classé depuis un arrêté du 23 aout 1932 comme site classé.
- La haie d'épines dans la commune de Beauficel (Eure) est classée depuis un arrêté du 20 avril 1925 (sont également classée les peupliers de la place de l'Eglise, le vieux mur entourant le cimetière, le calvaire et la pireere tombale de « Lammaury » dans le cimetière.
- Les haies du cimetière de la commune d'Ecaquelon (Eure) sont classées, ainsi que l'église, les petits murs et les ifs du cimetière.
- La haie entourant le cimetière de la commune de Saint-Benoist-des-ombres (Eure) est classé par un arrêté du 27 avril 1932 (sont classés également l'église et son porche flanqué de la statue de Saint-Benoist, et les deux ifs).

Les effets du classement suivent l'élément en quelques mains qu'il passe (Art. L 341-9 C. env). Ces éléments ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leurs état ou leur aspect sauf autorisation spéciale (Art. L. 341-1° C. env.).

Jurisprudence :

- **Indépendance des législations :**

L'art L.341-1 du Code de l'environnement ne soumet pas la délivrance d'un permis de construire à une autorisation ou un avis préalable des services (…) : ces consultations sont sans influence sur la détermination de l'autorité compétente pour accorder ou refuser le permis dès lors qu'elles revêtent un caractère facultatif. CE 26 mai 1976, Association pour la sauvegarde de Montmorency
Si le projet est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt d'un site inscrit, en autorisant le projet, le maire a commis une erreur manifeste d'appréciation. CE, 26 octobre 2011, GAEC Lefebvre et fils n°328241

- **Possibilités d'actions**

Un maire peut engager une procédure devant un tribunal administratif pour des dommages créés à un arbre classé monument naturel, au titre des « dommages de travaux publics ». Tribunal des conflits, 5 juillet 1999 n°99-03098

Démarche à suivre :

1. Vérifier si la haie fait partie des éléments précités (Sont cités en exemple, tous les éléments concernant la région Normandie)
2. Si tel est le cas, adresser un courrier au maire.
3. En cas de non réaction du maire, Alerter la fédération départementale d'associations de protection de la nature et de l'environnement afin que celle-ci vous conseille et vous appuie dans vos démarches. Cette

[19] Liste des sites et monuments naturels classés sous le régime de la loi du 21 avril 1906 et reconnus par la loi du 2 mai 1930 [loi codifiée aux article L. 341-1 et s du code de l'environnement]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichSarde.do?reprise=true&page=1&idSarde=SARDOBJT000007104572&ordre=CROISSANT>

association, si elle est agréée, peut exercer les droits reconnus à la partie civile et ayant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre.

Céline LE PHAT VINH
Juriste FNE Normandie

MODELE DE COURRIER
Courrier à recopier et à compléter de vos constats

A…. Le…
Madame / Monsieur le Maire/ le préfet / le chef de service

Objet : Infraction environnementale
Pièces jointes : photographies mettant en évidence l'infraction

Madame / Monsieur le Maire/ le préfet / le chef de service,

J'ai le regret de saisir vos services chargés de la police de l'environnement de faits de (préciser l'infraction). Cette pratique, interdite par l'article (indiquer le texte qui définit l'infraction concernée), a cours sur le site de (adresse ou localisation).
Cette pratique a lieu sur un site où elle entraine les nuisances environnementales suivantes :
(décrire)

Comme vous le montreront les pièces jointes, (décrire).

En conséquence, je vous prie de bien vouloir intervenir pour mettre fin à cette situation / procéder au constat de ces faits, en mettant en œuvre les prérogatives que vous tenez des dispositions de l'article (indiquer le texte correspondant).

Confiant dans l'efficacité de vos services à faire respecter la loi et à sauvegarder l'environnement, je vous remercie par avance pour votre intervention et demande à être informé des suites que vous ne manquerez pas de donner à cette affaire.

Veuillez agréer, Madame / Monsieur le Maire/ le préfet / le chef de service, l'assurance de ma très haute considération.

Signature

CONTACTS OFB

Direction interrégionale Normandie-Hauts de France
3, rue du Presbytère – Saint Georges -d'Aunay
14 260 Seulline
02 31 77 71 11
dr.normandie@ofb.gouv.fr

Calvados
sd14@ofb.gouv.fr

Eure
sd27@ofb.gouv.fr

Manche
sd50@ofb.gouv.fr

Orne
sd61@ofb.gouv.fr

Seine-Maritime
sd76@ofb.gouv.fr